



OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

Lettre d'actualité n. 52

15 septembre 2015

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site www.europeanrights.eu

Pour ce qui concerne les **actes de l'Union Européenne** nous avons introduit:

- le Rapport de l'Agence de l'UE pour les droits fondamentaux du 1.07.2015 sur «La libre entreprise : en explorant la dimension d'un droit fondamental».

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 3.09.2015, C-110/14, *Ovidiu Costea*, sur la notion de consommateur selon la directive 93/13/CE concernant les clauses abusives;
- 2.09.2015, C-309/14, *CGIL et INCA*, sur les conditions pour la délivrance et le renouvellement du permis de séjour en Italie;
- 16.07.2015, C-681/13 *Diageo Brands BV*, sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale lorsque la décision du juge de l'État membre d'origine est manifestement contraire au droit de l'Union;
- 16.07.2015, C-83/14, *CHEZ Razpredelenie Bulgarie*, sur le principe de la parité de traitement entre personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique dans la fourniture d'électricité dans les zones urbaines principalement peuplées par des personnes d'origine rom;
- 16.07.2015, C-184/14, *A c. B*, sur la compétence en matière d'obligations alimentaires en faveur des enfants mineurs concomitantes à une procédure de séparation des parents, introduite dans un État membre autre que celui où les enfants ont leur résidence habituelle;
- 16.07.2015, C-218/14, *Singh et autres*, sur le droit de séjour pour un citoyen d'un Etat tiers marié avec un citoyen de l'UE en cas de divorce;
- 16.07.2015, C-222/14, *Maïstrellis*, sur le droit individuel à un congé parental, sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail et sur l'interdiction de la discrimination;
- 16.07.2015, C-237/15 PPU, *Lanigan*, sur le maintien en détention de la personne recherchée sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen;
- 16.07.2015, C-580/13, *Coty Germany*, sur le droit à l'information dans le cadre d'une procédure concernant une atteinte à un droit de propriété intellectuelle;
- 16.07.2015, C-612/13 P, *ClientEarth c. Commission européenne*, sur le droit d'accès aux documents et la protection de l'environnement;
- 16.07.2015, C-615/13 P, *ClientEarth et PAN Europe c. EFSA*, sur le droit d'accès aux documents et la protection des données personnelles;
- 16.07.2015, C-653/13, *Commission européenne c. Italie*, sur la protection de

- l'environnement et l'application incorrecte de la directive déchets en Campanie (Italie);
- 9.07.2015, C-87/14, *Commission européenne c. Irlande* sur l'organisation du temps de travail, sur les périodes de repos minimales et sur la durée maximale du travail hebdomadaire;
- 9.07.2015, C-153/14, *K et A* sur le regroupement familial des ressortissants de pays tiers sous réserve de passer un examen d'intégration civique;
- 9.07.2015, C-177/14, *Regojo Dans*, sur le principe de non-discrimination et sur le refus d'accorder au personnel recruté à l'occasion le droit de recevoir un apport supplémentaire après trois ans d'ancienneté;
- 9.07.2015, C-229/14, *Balkaya*, sur la notion de travailleur;
- 2.07.2015, C-497/12, *Gullotta et Farmacia di Gullotta Davide & C.*, sur la liberté d'établissement et le principe de non-discrimination;
- 1.07.2015, C-461/13, *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland*, sur la protection de l'environnement et les obligations imposées par la directive cadre sur l'eau.

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts:

- 1.09.2015, *Khlaifia et autres c. Italie* (n. 16483/12), sur la détention irrégulière, dans des conditions dégradantes, de migrants tunisiens sur l'île de Lampedusa en Italie avant une expulsion collective illégale;
- 27.08.2015, Arrêt de Grande Chambre, *Parrillo c. Italie* (n. 46470/11), sur l'interdiction de donner, à la recherche scientifique, les embryons obtenus à la suite d'une insémination artificielle, qui ne contredirait pas le droit fondamental au respect de la vie privée;
- 30.07.2015, *Ferreira Santos Pardal c. Portugal* (n. 30123/10), sur l'interprétation divergente de la Cour suprême quant à la recevabilité d'une action en responsabilité contre l'État : le rejet de l'action par la Cour était contraire à sa jurisprudence constante en matière;
- 23.07.2015, *Bataliny c. Russie* (n. 10060/07), sur un traitement psychiatrique non autorisé, qui comprend aussi des recherches scientifiques;
- 21.07.2015, *G.S. c. Géorgie* (n. 2361/13), sur la procédure pour le retour d'un enfant en Ukraine, de durée excessive et qui n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- 21.07.2015, *Oliari et autres c. Italie* (n. 18766/11 et 36030/11), selon lequel l'Italie devra introduire la possibilité pour les couples de même sexe d'obtenir la reconnaissance juridique de leur relation;
- 21.07.2015, *Neagoe c. Roumanie* (n. 23319/08), selon lequel la déclaration faite avant la décision, par un porte-parole de la juridiction roumaine, sur la culpabilité de l'appelant avait violé le droit à la présomption d'innocence;
- 21.07.2015, *R.S. c. Pologne* (n. 63777/09), sur la non prise en compte des droits parentaux d'un père dans une affaire d'enlèvement d'enfant;
- 21.07.2015, *Cingilli Holding A.Ş. et Cingilloğlu c. Turquie* (n. 31833/06 et 37538/06) sur la prise du contrôle et la vente illégale d'une banque privée;
- 16.07.2015, *Nazarenko c. Russie* (n. 39438/13), sur l'inflexibilité du droit russe de la famille, qui prévoit l'exclusion complète et automatique d'un père non biologique de la vie de son fils après un verdict de ne pas être le parent biologique;
- 16.07.2015, *Gazsó c. Hongrie* (n. 48322/12), L'arrêt pilote contre la Hongrie en ce qui concerne la durée excessive des procédures civiles;
- 16.07.2015, *Ghedir et autres c. France* (n. 20579/12), L'arrêt sur l'absence d'explications satisfaisantes et convaincantes sur l'origine des blessures permanentes subies au cours de l'arrestation effectuée par les agents de surveillance de la Société du transport ferroviaire national;
- 16.07.2015, *Kuttner c. Autriche* (n. 7997/08), L'arrêt sur la légalité de la détention du demandeur dans un établissement psychiatrique: le processus ne pouvait pas conduire ni à sa libération ni à une autre forme de détention;

- 9.07.2015, *Martzaklis et autres c. Grèce* (n. 20378/13), L'arrêt sur les conditions matérielles et de santé qui a subi une personne séropositive détenue dans l'hôpital grec de Korydallos, considérées comme dégradantes et discriminatoires;
- 7.07.2015, *Rutkowski et autres c. Pologne* (n. 72287/10, 13927/11 et 46187/11) L'arrêts pilote contre la Pologne: l'État devra prendre les mesures appropriées pour résoudre le problème de la durée des procédures judiciaires et indemniser les victimes d'une manière satisfaisante;
- 7.07.2015, *V.M. et autres c. Belgique* (n. 60125/11), L'arrêt sur le traitement dégradant infligé à une famille de demandeurs d'asile, y compris un bébé et un enfant handicapé, expulsés d'un centre d'accueil et laissés pendant trois semaines sans moyens de subsistance et sans aucune aide;

et la décision:

- 16.07.2015, Décision d'inadmissibilité, *Nicklinson et Lamb c. Royaume-Uni* (n. 2478/15 et 1787/15), sur l'interdiction du suicide assisté et l'euthanasie volontaire au Royaume-Uni.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit:

- l'arrêt de l'*United States of Appeals for the Ninth Circuit* du 03.09.2015, qui a annulé une décision rendue par la *Board of Immigration Appeals*, en acceptant l'appel déposé par une citoyenne mexicaine aux termes de l'article 3 de la Convention contre la Torture (principe du *non-refoulement*), face au risque réel, en cas de rapatriement dans l'état, d'être soumise à la torture comme *transgender*;
- l'arrêt de l'*United States Court of Appeals for the District of Columbia Circuit* du 28.08.2015, qui a rejeté la demande des requérants de considérer le programme de collecte de données de la *National Security Agency* contraire au Quatrième Amendement de la Constitution des États-Unis, en vertu de l'absence de preuves réelles d'une telle activité à leur détriment: la Cour d'appel a infirmé la décision antérieure de la Cour de district avec laquelle, celle-ci, avait interdit au gouvernement la collecte de données téléphoniques des demandeurs;
- l'arrêt de la *Superior Court for the State of Alaska* du 27.08.2015, qui a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de certaines normes nationales qui limitaient la possibilité d'accès à la couverture santé de *Medicaid* pour l'interruption de grossesse;
- l'ordonnance de l'*United States Court of Appeals for the Sixth Circuit* du 26.08.2015, qui a ordonné à l'officier du Registre de le comté de Rowan (Kentucky) d'émettre des licences de mariage en faveur des couples de même sexe, à la lumière de l'arrêt *Obergefell v. Hodges* de la Cour suprême des États-Unis;
- l'arrêt de la *Connecticut Supreme Court* du 25.08.2015, qui a dit que la peine de mort est contraire à la constitution de l'Etat : selon la Cour, l'application de la peine de mort pour les personnes reconnues coupables avant le 25 Avril 2015 (date de son abolition complète conformément au *Public Act No. 12-5*) serait une violation de l'interdiction constitutionnelle de peines cruelles et inhumaines;
- l'arrêt de l'*United States Court of Appeals for the Eighth Circuit* du 22.07.2015, qui a confirmé la décision de la Cour de rang inférieur à propos de l'illégitimité constitutionnelle de l'*House Bill 1456* du Dakota du Nord, aux termes duquel on interdisait l'utilisation de l'interruption de grossesse à partir du moment où il a été possible de détecter le rythme cardiaque du fœtus;
- l'arrêt de la *Corte Suprema de Justicia de la Nación (Argentine)* du 07.07.2015, qui a autorisé la suspension de l'alimentation et de l'hydratation artificiel et de tous les mesures thérapeutiques d'un patient en état végétatif permanent, en rappelant aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- l'arrêt de l'*High Court of Kenya* du 30.04.2015, selon lequel l'omission d'enregistrer une organisation non gouvernementale visant à protéger et promouvoir les droits des gais et lesbiennes, due à la non-acceptation par le *Non-Governmental Organizations Co-ordination Board* du prénom proposé pour cette organisation par le demandeur, a

comporté une violation du droit à la liberté d'association et du principe de non-discrimination déclarés dans la Constitution de l'Etat.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne:** les arrêts du *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice) du 12.03.2015, sur l'obligation de traduire les actes de procédure dans un langage compréhensible à un citoyen afghan, qui rappelle l'article 5 CEDH; et du 26.2.2015, de condamnation d'un trafiquant d'êtres humains accusé d'avoir fait entrer en Allemagne des réfugiés clandestinement, qui examine la réglementation de l'Union; l'arrêt du *Verwaltungsgericht Aachen* (Tribunal administratif d'Aix-la-Chapelle) du 16.7.2015, en matière de discriminations pour l'âge, qui rappelle les directives de l'Union; l'arrêt du *Verwaltungsgericht Gelsenkirchen* (Tribunal administratif de Gelsenkirchen) du 8.5.2015, selon lequel le demandeur d'asile dans la République fédérale d'Allemagne n'a pas droit à l'asile en cas d'acceptation de la demande de protection subsidiaire juridique dans un Pays Tiers sûr (Etat membre de l'Union européenne, dans ce cas la Bulgarie); et l'arrêt du *Verwaltungsgericht Regensburg* (Tribunal administratif de Ratisbonne) du 10.4.2015, qui, en matière d'immigration, rappelle l'article 3 de la CEDH;
- **Belgique:** les arrêts de la *Cour Constitutionnelle* n. 108/2015 du 16.07.2015, qui a déclaré la légitimité constitutionnelle des articles du 25 à 28, 31 et 50 de la loi 14 février 2014, relatifs à la procédure devant la Cour de cassation en matière pénale pour ce qui concerne, en particulier, les délais de recours et les titres d'avocat, en rappelant la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 103/2015 du 16.07.2015, qui se prononce à propos de la légitimité constitutionnelle des dispositions de la loi 20 janvier 2014, de réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat, en rappelant la réglementation communautaire et la jurisprudence des Cours de Strasbourg et Luxembourg; n. 98/2015 du 25.06.2015, qui a rejeté le pourvoi posé contre la loi du 26 décembre 2013, qui introduit un statut uniforme pour ouvriers et employés relativement à certains aspects de la relation de travail ainsi que de nouvelles règles en matière de licenciement, en rappelant les dispositions de la Charte sociale européenne et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et n. 94/2015 du 25.06.2015, qui se prononce en matière d'adoption, à la lumière des dispositions de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **Espagne:** les arrêts du *Tribunal Constitucional* n. 177/2015 du 22.07.2015, sur la violation alléguée des droits à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 155/2015 du 09.07.2015, sur la compatibilité des conditions d'accès à l'éducation postsecondaire, pour les adultes étrangers, avec le droit à l'éducation, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 110/2015 du 28.05.2015, qui se prononce sur la question du travail à temps partiel et sur le calcul des cotisations imputées, en rappelant la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg; et n. 99/2015 du 25.05.2015, sur la présumée violation du droit à une protection juridictionnelle effective dans le cadre d'une poursuite administrative relative à une procédure de promotion interne dans le secteur public, à la lumière de la réglementation communautaire et de la jurisprudence de la Cour de justice; et l'arrêt du *Tribunal Supremo* du 18.06.2015, qui se prononce à propos d'une procédure de suspension du régime de visite d'un enfant avec la mère biologique, en rappelant aussi la Charte des droits fondamentaux UE;
- **France:** les arrêts de la *Cour de cassation* n. 3647/2015 du 8.7.2015, qui, en matière d'écoutes téléphoniques, examine la violation alléguée des dispositions de la CEDH et exclut la demande de renvoi préjudiciel à la Cour de justice en jugeant inapplicables les dispositions de la Charte des droits de l'UE; n. 620/2015 du 3.7.2015, qui, en matière de refus d'enregistrement d'un certificat de naissance établi à l'étranger puisque contraire à l'ordre juridique français, exclut la contrariété de la solution adoptée avec les articles 3 et 8 de la CEDH; et n. 986/2015 du 18.06.2015, qui, en matière de droit d'accès à un régime de sécurité sociale, examine les articles 12 et 34 de la Charte des droits de l'UE et exclut d'effectuer un renvoi préjudiciel à la Cour de justice;

- Grande-Bretagne:** les arrêts de l'*United Kingdom Supreme Court* du 29.07.2015, qui, en rappelant aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, a déclaré illégale la prolongation de la période d'isolement en prison, à laquelle les demandeurs ont été soumis aux termes de l'article 45(2) des *Prison Rules 1999*, puisque non autorisée par l'autorité compétente; et encore du 29.07.2015, qui a déclaré, dans le cas d'une citoyenne de la Zambie tenant un permis de séjour temporaire, l'incompatibilité de la condition de résidence habituelle dans l'Etat, exigée par les règlements sur l'accès aux prêts étudiants, avec le droit à l'éducation déclaré dans l'article 2 du Premier Protocole Additionnel à la CEDH; du 08.07.2015, selon lequel la suspension du paiement de la *Disability Living Allowance* en faveur d'un enfant handicapé, à la suite d'une hospitalisation de plus de 84 jours (comme l'exige la réglementation de référence), a abouti à une violation des droits déclarés dans l'article 14 CEDH; du 01.07.2015, sur une prétendue violation des droits dont à l'article 8 CEDH, tel qu'interprétés par la Cour de Strasbourg, en raison de la publication, à la demande de la police, d'images d'un mineur impliqué dans des désordres sur la voie publique; et du 24.06.2015, sur la compatibilité de la décision instituant le *Quality Assurance Scheme for Advocates* avec le Règlement 14 des *Provision of Services Regulations 2009*, de mise en œuvre de la directive 2006/123/CE, à la lumière du principe communautaire de proportionnalité tel que développé par la jurisprudence de la Cour de justice; les arrêts de l'*England and Wales Court of Appeal* du 30.07.2015, sur l'application extraterritoriale des dispositions CEDH aux actes accomplis par les forces armées dans le cadre d'un conflit armé non international (en particulier, au cours de la mission OTAN en Afghanistan) et sur le rapport entre ces dispositions et le droit international humanitaire: dans le cas concret, la Cour a reconnu une responsabilité de l'Etat, aux termes de l'article 5 de la Convention, pour la détention illégale du demandeur, supérieure à 96 heures et en violation des garanties procédurales dont à l'article 5(4); du 21.07.2015, sur les éventuelles différences entre la jurisprudence de la Cour de justice et celle de la Cour de Strasbourg à propos du niveau de *disclosure* demandé pour obtenir un procès équitable quand on parle de sécurité nationale; et du 30.06.2015, sur le devoir des autorités de mener des enquêtes efficaces contre les violations de l'article 3 CEDH commises par des entités privées, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; les arrêts de l'*England and Wales High Court* du 07.08.2015, selon lequel l'imposition de *notification requirements* à l'égard de l'accusé, en vertu du *Counter-Terrorism Act 2008*, violerait les droits garantis par l'article 8 de la CEDH, en estimant son état de santé mentale; et du 17.07.2015, qui a défini la Section 1 du *Data Retention and Investigatory Powers Act 2014 (DRIPA)* en contraste avec la réglementation communautaire, à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice à propos des affaires réunies C-293/12 e C-594/12 *Digital Rights Ireland Ltd. c. Minister for Communications, Marine and Natural Resources et al. e Kärntner Landesregierung et al.*; et l'arrêt de la *Scottish Court of Session, Outer House* du 21.07.2015, sur la violation du droit au respect de la correspondance d'un détenu, aux termes de l'article 8 CEDH, qui rappelle aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- Irlande:** les arrêts de la *Supreme Court* du 23.06.2015, sur la portée et la bonne transposition au niveau national du concept de «autorité publique» dont à la directive 2003/4/CE, qui applique la jurisprudence de la Cour de justice; et encore du 23.06.2015, sur la légitimité constitutionnelle et la compatibilité avec les dispositions CEDH de l'article 3(1) et (11) de l'*Immigration Act 1999*, où on accorde au ministre le pouvoir de rendre des ordonnances d'expulsion d'une durée potentiellement illimitée; les arrêts de l'*High Court* du 28.07.2015, en matière d'asile et de risque de persécution pour des raisons religieuses, qui rappelle les dispositions de la CEDH, la législation communautaire et la jurisprudence de la Cour de justice; du 16.07.2015, sur le droit de séjour d'une citoyenne nigérienne, mère d'un citoyen de l'Union, à la lumière de la réglementation communautaire et de la jurisprudence de la Cour de justice; du 07.07.2015, qui se prononce à propos de données personnelles de nature médicale, en rappelant la réglementation communautaire et la jurisprudence de la Cour de justice; du 25.06.2015, sur la relation entre la protection des sources journalistiques et les exigences procédurales, qui rappelle la Charte des droits fondamentaux de l'UE et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; du 17.06.2015, qui a accueilli un pourvoi posé

contre un ordre d'expulsion en vertu de l'évaluation erronée de l'impact possible que telle mesure aurait pu avoir sur les droits dont à l'article 8 CEDH; et du 21.05.2015, sur l'équilibre entre le droit au caractère confidentiel des relations client/banque et le droit à la liberté d'expression et d'information, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;

- **Italie:** les arrêts de la *Corte costituzionale* n. 178/2015 du 23.7.2015, qui, en matière de légitimité de l'interdiction du droit à la négociation collective dans le secteur public, rappelle l'article 28 de la Charte des droits UE, les Conventions OIL et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 157/2015 du 15.07.2015, qui, en matière de réparation pour violation du principe du procès équitable, examine la violation alléguée de l'article 6 CEDH; n. 146/2015 du 9.7.2015, qui, en matière de droits des enfants naturels et d'efficacité rétroactive d'une interprétation authentique de la loi en matière civile, examine la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et n. 70/2015 du 30.4.2015, qui, en matière de rétroactivité de la loi civile, examine la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; les arrêts de la *Corte di cassazione* n. 16265/2015 du 31.7.2015, qui, en matière de licenciement et d'applicabilité de la nouvelle législation italienne, établit que celle-ci s'applique seulement aux nouveaux licenciements et rappelle les articles 6 de la CEDH et 47 de la Charte des droits UE; n. 32980/2015 du 27.7.2015, qui, en matière de mandat d'arrêt européen, estime sans importance que la demande soit transmise par le Ministère à la lumière de la décision-cadre 2208/909/JAI; n. 15138/2015 du 20.07.2015, qui, en matière du droit à un changement de sexe, exclut la nécessité d'une démolition chirurgicale en rappelant la jurisprudence CEDH; et l'ordonnance de renvoi préjudiciel n. 15096/2015 du 17.7.2015, qui, en matière de droit à la vie privée et de «droit à l'oubli sur internet », examine la réglementation UE, la jurisprudence de la Cour de justice et rappelle l'article 52 de la Charte des droits UE; l'arrêt de la *Corte di appello Napoli* du 8.7.2015, qui estime légitime l'inscription au registre de l'état civil d'un mariage gay célébré à l'étranger, en rappelant la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, l'article 18 du TUE et l'article 21 de la Charte des droits UE et en offrant également une reconstruction comparative sur plusieurs pays non européens; et l'ordonnance du *Tribunale di Roma* du 20.07.2015, qui, en matière de regroupement familial, rappelle la Convention de New York;
- **Lettonie:** l'arrêt de la *Satversmes Tiesa* du 05.02.2015, qui a déclaré la légitimité constitutionnelle de la *Law on Elections of the Republic City Council and Municipality Council*, où elle interdit aux associations électorales de présenter des candidats dans les municipalités où le nombre de résidents dépasse les 5000 individus, en rappelant la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **Portugal:** les arrêts du *Tribunal Constitucional* n. 403/2015 du 27.08.2015, qui déclare l'illégitimité constitutionnelle de l'article 78(2) du Décret n. 426/XII, concernant l'accès aux données de télécommunications par les agents des services de renseignement, en appliquant les dispositions CEDH et la Charte des droits fondamentaux UE et la jurisprudence des Cours de Strasbourg et du Luxembourg; n. 392/2015 du 12.08.2015, sur la légitimité des articles 7, 8 et 9 de la loi 5/2002, relative à mesures de lutte contre la criminalité organisée, avec une référence spécifique à la perte de biens résultant d'activités criminelles, à la lumière des garanties d'un procès équitable, qui rappelle le droit communautaire et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et n. 363/2015 du 09.07.2015, qui a déclaré la légitimité constitutionnelle de l'article 13(2) du *Regime da Responsabilidade Civil Extracontratual do Estado e demais Entidades Públicas*, dont à la loi 67/2007 et relatif à la demande d'indemnisation pour condamnation injustifiée, en rappelant aussi la jurisprudence de la Cour de justice;
- **République Tchèque:** l'arrêt du *Ústavní soud* du 19.05.2015, qui a déclaré la légitimité constitutionnelle du seuil électoral du 5% prévu à l'article 47 de la loi 62/2003 sur les élections pour le Parlement européen.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

Articles:

Pasquale De Sena, Massimo Starita « Entre état de nécessité et (illicite) intervention économique : le troisième «bail out» de la Grèce »

Jan Drahokoupil « *The outsourcing challenge: organizing workers across fragmented production networks* »

Elena Falletti « Réflexions sur les causes possibles du court-circuit causé par l'affaire juridico-institutionnel provoqué par la méthode Stamina »

Bela Galgóczi & Janine Leschke « *Free movement of labour in Europe: a solution for better labour allocation?* »

Martin Richer « Unions 2.0 : le syndicalisme à l'ère du numérique »

Martin Richer « Unions 2.0 : Le syndicalisme à l'ère du numérique (suite) »

Notes et commentaires:

Giuseppe Bronzini « Le revenu garanti entre bonds en avant et aides contre la pauvreté »

Antonio Cluny « L'indépendance du parquet, de la déclaration de Medel, en janvier de 1993, à la Charte de Rome de décembre de 2014 »

Vincenzo De Michele « La Constitution et les droits UE : la réorganisation nécessaire de la législation introduite par le Gouvernement Renzi sur le travail et sur l'école publique »

Sergio Galleano « Le jobs act et son inapplicabilité à la fonction publique. Ou : le paradoxe selon lequel la discipline du travailleur public est plus en ligne avec le droit européen de celle du travailleur privé »

Cécile Jolly « La mobilité des Européens face à la crise »

Gina Turatto « Les «rentes suisses» dans le contexte des tensions entre la Cour constitutionnelle et la Cour européenne des droits de l'homme et l'interlocution de la Cour de Cassation »

Andrea Venegoni « *The impact of the EU law on criminal investigations on EU fraud* »

Daniela Verrina « L'horizon des interprétations concernant les mesures compensatoires de l'inhumanité de la peine »

Documents:

L'étude par le Parlement européen d'août 2015 « *Enhancing the common european asylum system and alternatives to Dublin* »

La Déclaration sur les droits en internet écrite (après une consultation avec la société civile) par une Commission nommée par le Parlement Italien, annoncée en juillet 2015

La Déclaration de la Greek Commission for human rights « *on the impact of the continuing austerity measures on human rights* », du 15 juillet 2015